

Les Cahiers de droit



Rapport sur le contrat de dépôt préparé par le comité des contrats particuliers pour l'Office de révision du Code civil

Thérèse R. Houle

Volume 13, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005057ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005057ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Houle, T. R. (1972). Rapport sur le contrat de dépôt préparé par le comité des contrats particuliers pour l'Office de révision du Code civil. *Les Cahiers de droit*, 13(4), 571–589. <https://doi.org/10.7202/1005057ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Rapport sur le contrat de dépôt préparé par le comité des contrats particuliers pour l'Office de révision du Code civil

Thérèse R. HOULE *

L'Office de révision du Code civil vient de publier un « Rapport sur le contrat de dépôt ». Ce vingtième rapport est, comme les précédents, le fruit de sérieuses études et de mûres réflexions. Le Comité a longuement analysé les dispositions actuelles du *Code civil*, il a étudié aussi l'interprétation qu'en ont donné la jurisprudence et la doctrine. Des lacunes sont apparues et des réformes se sont avérées nécessaires. Un nouveau projet de réglementation du contrat de dépôt a donc été formulé. Dans l'ensemble, ce projet tient compte de l'importance actuelle du contrat de dépôt et de la nécessité de réajuster les règles régissant ce contrat au rôle nouveau de cet instrument juridique dans notre contexte social et économique. Nous aimerions, dans une brève analyse du projet, commenter certaines dispositions et suggérer certains changements susceptibles éventuellement d'améliorer ce projet de réforme.

A. Dispositions générales

Article 1

Le nouveau projet définit le dépôt comme « un contrat par lequel le déposant remet une chose mobilière au dépositaire à charge par celui-ci de la garder pendant un temps et de la lui rendre ». Cette définition proposée fait bien voir les traits distinctifs du dépôt : tradition d'un bien meuble, obligation principale de garde, obligation de restituer. Il y aurait peut être avantage à inclure dans la définition : « de la lui rendre dès qu'il le voudra ».

Cette définition permet-elle de distinguer avec précision le dépôt du prêt et du louage de choses ? Nous ne le croyons pas, car la définition n'implique pas d'une part que le dépositaire doit personnellement assumer la garde de l'objet déposé¹ et d'autre part que ce même dépositaire n'a pas le droit de se servir de la chose déposée. Ces lacunes sont heureusement comblées par les articles 5, 6, 11 et 12 du projet. Ce sont ces articles qui permettent d'établir des distinctions entre le dépôt, le prêt et le louage de choses.

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Zurich v. Tellier* [1970] C. S. 13; *Leslie v. McCord Auto* [1965] R. L. 560; *Hébert v. Commission du Havre* (1912) 42 C. S. 439; *Allard v. Demers* (1915) 48 C. S. 34; *Brown v. Maron* (1925) 63 C. S. 244 où on affirme « qu'il y a dépôt qu'en autant que la conservation de la chose a été le but primitif et principal de sa remise entre les mains du dépositaire ».

Article 2

Cet article élargit la notion même du contrat de dépôt, cela s'imposait avec le développement accru des opérations juridiques impliquant une obligation de garde. Sera-t-il apte à réduire les conflits d'interprétation soulevés par les contrats de stationnement, d'entreposage, de réparations? Évidemment, les conventions des parties et les faits en cause rendront parfois l'opération juridique de garde difficilement qualifiable comme telle, mais quelle que soit la qualification du contrat, les parties pourront recourir aux articles 11 à 13 pour déterminer l'étendue de la responsabilité du gardien. Cette détermination précise de responsabilité aura sûrement des effets bénéfiques pour l'avenir.

Article 3

Le dépôt ne sera plus un contrat essentiellement gratuit. Il ne peut en être ainsi par suite de la notion élargie de « dépôt » qu'adopte le projet. Cet article pourrait avantageusement s'insérer à l'article 2 qui se lirait :

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toute obligation de garde contractée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 4

Les distinctions entre le dépôt nécessaire et le dépôt volontaire n'ayant pas été reproduites, cet article devrait plutôt se retrouver au chapitre de la preuve. Déjà nos codificateurs avaient cru inutile de reproduire l'article 1923 du C.N.² jugeant que l'article 1233 du *Code civil* pourvoyait suffisamment à la preuve du contrat de dépôt³.

B. Dispositions particulières

Cette division du projet : Dispositions générales et Dispositions particulières est-elle préférable à *Nature du contrat de dépôt* et *Effets du contrat de dépôt*? Nous le croyons, d'autant plus que plusieurs lois et projets de lois nouveaux adoptent cette division (Projet 78 sur le louage en autres).

a) Obligations du dépositaire

Article 5

La première obligation du dépositaire est de ne pas se servir de la chose.

2. 1923 C. N. « Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit et non par témoins, sauf lorsqu'il s'agit d'une valeur n'excédant pas cinquante francs ».

3. Il est à remarquer qu'au chapitre des dispositions générales, on n'a pas reproduit les articles 1800 et 1801 du *Code civil* posant les conditions de validité du contrat de dépôt volontaire. Ces articles relèvent de la théorie générale des contrats.

Cette prohibition découle de son obligation même de la garde de la chose déposée et il serait plus logique d'édicter cette obligation à la suite de l'obligation de garde et de conservation posée aux articles 11, 12, 13.

Ainsi, il pourrait y avoir un article général disant :

Le dépositaire doit assumer la garde et la conservation de la chose.

Ensuite viendraient les articles 11, 12, 13 énumérant le degré de soin requis du dépositaire selon qu'il est dépositaire bénévole, rémunéré ou hôtelier. Cette obligation de garde et de conservation entraînerait l'obligation de ne pas se servir de la chose déposée et enfin l'obligation de restituer la chose déposée au temps et au lieu voulus.

Article 6

L'obligation de restitution posée à l'article 6 reprend l'article 1804 du *Code civil* en ne mentionnant plus toutefois la nécessité de rendre identiquement la chose reçue. Comme le mot était en fait inutile puisqu'un débiteur ne peut jamais contraindre un créancier à recevoir autre chose que ce qui lui est dû, sa suppression est donc justifiée.

L'article 6, après avoir posé l'obligation de la restitution, édicte un principe de droit nouveau : le dépositaire doit rendre la chose dans l'état où il l'a reçue et non plus dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Cette règle nouvelle est tout à fait conforme à l'esprit du projet qui prévoit la possibilité d'un dépôt rémunéré, mais dans le cas de dépôt bénévole et gratuit, le dépositaire n'étant tenu qu'à une obligation de moyens, ne devrait-on pas exiger de ce dépositaire qu'il remette la chose dans l'état où elle se trouve lorsque le déposant la requiert ?

Si la chose reçue a péri ou s'est détériorée, que fera le dépositaire ? L'article 6 ne reprend plus le deuxième alinéa de l'article 1804 du *Code civil*. S'il est évident pour les réformateurs qu'il faut s'en remettre aux règles d'extinction des obligations (art. 1200, 1201, 1202) un renvoi à ces règles ne serait certes pas superflu.

Article 7

Cet article gagnerait à être placé après l'article 8. On aurait alors l'obligation de rendre la chose reçue (art. 6) avec les fruits perçus (art. 8) ; cette obligation devant s'exécuter en faveur du déposant ou du détenteur du titre (art. 7).

Article 8

Le dépositaire est tenu de restituer les fruits que la chose a produits (1807 du *Code civil*). Il n'est cependant pas obligé de faire fructifier la chose déposée et les fruits ne pourront lui être réclamés que dans la mesure où il les aura effectivement reçus. Si ce sont des deniers qui ont été déposés, il n'est tenu d'aucun intérêt à moins d'être mis en demeure de les restituer (1807 du *Code civil*).

Article 9 et 10

Ces articles précisent le lieu et le temps de la restitution. Ils reprennent, en substance, les articles 1809 et 1810 et ne requièrent pas de commentaire spécial.

Articles 11, 12, 13

Ce sont les articles essentiels du nouveau projet. Nous aimerions que ces articles apparaissent au tout début des obligations du dépositaire puisqu'ils réglementent l'obligation de garde et de conservation, les premières qu'assume le dépositaire.

Ces articles édictent clairement la responsabilité qui incombe au dépositaire, selon que son contrat est à titre gratuit ou onéreux. Formulés dans un style clair et précis, ces articles apportent, aux difficultés jurisprudentielles soulevées par les contrats de dépôt rémunéré, une solution réaliste et juste.

Le dépositaire bénévole reste tenu d'une obligation de moyens et pourra se libérer de son obligation en prouvant qu'il n'a pas commis de faute⁴.

Le dépositaire rémunéré sera, au contraire, tenu d'une obligation de résultat dont il ne pourra se libérer qu'en prouvant cas fortuit ou force majeure⁵.

Quant à l'hôtelier, dépositaire des effets apportés par les clients qui logent dans son établissement, il sera présumé responsable de tout dommage causé à la chose déposée, à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose⁶.

Quoique nullement imposé, en général, par un événement imprévu, le dépôt d'hôtellerie est toujours considéré comme un dépôt nécessaire prouvable par témoins. On a cru bon de garder cette dérogation aux règles ordinaires de preuve. On a cru bon aussi de garder certaines dérogations au droit commun du dépôt. C'est ainsi que le dépôt d'hôtellerie est plus large que

4. *Moscovitch v. Cotey* [1972] R. L. 253; *Val Martin v. Poulet Doré Inc.* [1969] R. L. 552 « Le dépôt astreint à une obligation de diligence dont le dépositaire peut se libérer par une preuve négative; *Bergeron v. Auclair* [1963] C. S. 36; *Dame Baillie v. The Mount Royal Club* [1966] C. S. 596 « Le degré de soin requis d'un dépositaire varie selon les circonstances, le vestiaire étant gratuit, on ne peut exiger la même sollicitude que dans un hôtel ».

5. Cette nécessité de prouver le cas fortuit était exigée en jurisprudence dans le cas de contrat à titre onéreux cf. *St-Lawrence Garage v. Davis* [1956] B. R. 884; *L'Équitable Cie v. Riel* [1972] R. L. 271. Certaines décisions semblaient exiger cette preuve même dans le cas de dépôt gratuit cf. *Lavallée v. Beauchesne* [1962] C. S. 517; *Guardian Insurance v. Jakusovic* [1964] R. L. 357; *Shiro v. Bourassa* [1968] C. S. 231.

6. Cf. *Loyer v. Plante* [1960] B. R. 443; *Siegmann v. Choquette* [1960] B. R. 335; *Boscovitz v. Queen's Hotel* (1940) 78 C. S. 40; *Medawa v. Grand Hôtel* (1908) 14 R. L. 281.

tout autre dépôt : on considère effectivement, comme déposés, tous les objets et effets apportés par ceux qui logent dans l'établissement hospitalier⁷.

Ensuite, la responsabilité de l'hôtelier diffère de la responsabilité commune du dépositaire. Tout en lui appliquant la présomption de responsabilité que l'on fait peser sur le dépositaire salarié, on prévoit une limitation à cette responsabilité si l'hôtelier fait afficher, dans les chambres de son établissement, une copie de l'article 13.

Si l'hôtelier ne fait pas afficher cette copie, il sera responsable pour la valeur totale des effets possédés par ceux qui logent à l'hôtel. Il n'y aura également pas de limites à la responsabilité d'hôtelier lorsque la disparition ou la détérioration des effets apportés sera attribuable à la faute de l'hôtelier ou de ses employés ou lorsque les effets auront été confiés expressément à sa garde.

L'article 13 garde les principes de base des articles 1814 et 1815 du *Code civil*. Ces principes sont énoncés clairement et s'adaptent par la formulation de l'article du projet à la réalité moderne.

Le droit de retention de l'hôtelier (art. 1816) n'a pas été reproduit car l'article 14 du projet assure un droit de retention à tout dépositaire.

b. Obligations du déposant

Article 14

Les obligations du déposant ne naissent qu'en cours d'exécution du contrat de dépôt. Ces obligations se retrouvaient à l'article 1812 du *Code civil*. On y a ajouté l'obligation de paver la rémunération en cas de dépôt onéreux.

Il ne serait peut-être pas inutile de mentionner, à la fin de l'article 14, que la créance du dépositaire est privilégiée.

Le SÉQUESTRE

Le séquestre se retrouve dans le projet à la suite du dépôt parce qu'il présente, avec le contrat de dépôt, un point commun relevé par l'article 15 : dans les deux cas, une personne reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer.

Article 15

La définition du séquestre couvre désormais le séquestre conventionnel et judiciaire quoiqu'on ait gardé la définition donnée à l'article 1818 du séquestre conventionnel.

7. On n'exige plus la qualité de voyageurs, mais on exige encore que les effets apportés se trouvent dans une auberge, maison de pension, de convalescence ou une hôtellerie cf. *Parent v. Club St-Denis* [1966] R. L. 119; *Lemay v. Club Athlétique Canadien* (1922) 60 C. S. 237; *Dubé v. Dufresne* [1944] C. S. 104.

L'expression séquestre est toujours employée pour désigner l'acte lui-même (art. 15) ou la personne à qui la chose est confiée (art. 19). Ne vaudrait-il pas mieux écrire à l'article 19 « le dépositaire du séquestre » ?

Article 17

Il nous semble que cet article devrait prendre place après l'article 18 puisqu'il constitue une dérogation aux règles générales du dépôt.

Article 18

Comme le dépôt n'est plus essentiellement gratuit, rien n'empêche plus les règles générales du dépôt de régir le séquestre, sauf que le séquestre ne porte que sur des choses litigieuses mobilières ou immobilières et qu'il peut résulter d'une ordonnance judiciaire.

Articles 19, 20, 21

Ces articles concernant les pouvoirs du dépositaire-séquestre et la libération de ce dernier créent une heureuse harmonie du droit et de la procédure.

Nous croyons qu'il serait préférable d'écrire dépositaire-séquestre plutôt que séquestre.

Ce sont là les principales observations que nous avons cru utiles de soulever à l'occasion de la lecture du rapport sur le contrat de dépôt.

**RAPPORTS DES COMITÉS SOUMIS À
L'OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL**

I — Rapport sur les régimes matrimoniaux	1966
II — Rapport du Comité des droits civils	1966
III — Rapport préliminaire du Comité de l'état civil et de la célébration du mariage	1966
IV — Rapport sur un projet de loi de l'adoption	1967
V — Rapport préliminaire sur les jugements déclaratifs de décès	1968
VI — Rapport préliminaire reconnaissant certains droits aux parents et aux enfants naturels	1969
VII — Rapport préliminaire du Comité du droit de louage de choses	1969
VIII — Rapport préliminaire sur les conflits de lois et de juridiction en matière d'adoption	1969
IX — Rapport sur le contrat de travail	1969
X — Rapport sur le contrat de louage de choses	1970
XI — Rapport sur le droit de la prescription	1970
XII — Rapport sur la protection de la résidence familiale	1971
XIII — Rapport sur le contrat d'entreprise	1971
XIV — Rapport sur la reconnaissance de certains droits concernant le corps humain	1971
XV — Rapport sur le contrat de services	1971
XVI — Rapport sur le contrat de mandat	1971
XVII — Rapport sur le contrat de transport	1972
XVIII — Rapport sur le contrat de prêt	1972
XIX — Rapport sur la loi d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	1972

RAPPORT DU COMITÉ DE DÉPÔT

M^e Paul-André Crépeau, c.r.,
Président,
Office de révision du Code civil,
360, rue McGill,
Montréal 125, Québec.

Monsieur le Président,

Le Comité des contrats particuliers vous transmet son rapport préliminaire sur le contrat de dépôt.

Ce rapport contient une introduction, de même que les projets d'articles accompagnés de notes explicatives.

Ce projet tente, dans la mesure du possible, d'accorder le droit à la réalité; dans cette optique, plusieurs suggestions modifient substantiellement le droit actuel, notamment en reconnaissant le principe du dépôt à titre onéreux.

En raison des implications sérieuses de ce projet, le Comité vous prie de bien vouloir en assurer la diffusion de manière à ce que chacun puisse émettre ses observations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard Trudel, J.C.P.,
président,
Ariste Brossard, *consultant,*
Yoine Goldstein, *avocat,*
Renée DesRosiers, *attachée*
de recherche,
Daniel Jacoby, *adjoint du*
Président de l'Office de
révision du Code civil,
secrétaire-rapporteur.

Montréal, le 10 octobre 1972.

INTRODUCTION

Même si les commissaires, en 1866, avaient jugé opportun de n'admettre que le dépôt à titre gratuit, puisque, à leur avis, une convention de rémunération adjointe au contrat l'aurait transformé en louage, le développement accru des opérations juridiques impliquant une obligation de garde, soit à titre onéreux, soit à titre bénévole, ou encore de manière intéressée, nécessite une remise en question de certains éléments dits caractéristiques, notamment le concept de gratuité qui participe encore de l'essence du contrat. En effet, l'apparition institutionnelle du contrat d'entreposage et du contrat de stationnement, le dépôt de titres dans les institutions bancaires et chez les courtiers en valeurs mobilières, la multiplication des vestiaires moyennant remise d'un ticket portant numéro, le dépôt de bagages suscité par l'accroissement des moyens de transport, sont autant de facteurs qui ont fait varier les données essentielles de la réglementation du contrat de dépôt.

Dès lors, le droit commun de cette convention qui est, de nos jours, monnaie courante, doit être réajusté tant en fonction de la conjoncture qu'en fonction du rôle de cet instrument juridique. Cette révision doit en outre prendre en considération les solutions jurisprudentielles qui, en raison de la portée restreinte du *Code civil* actuel, ont, en matière d'obligation de garde, débouché souvent sur une impasse. Le Comité des contrats spéciaux a donc tenté, dans cette optique, d'accorder la règle légale avec la réalité.

Le projet soumis contient vingt-et-un (21) articles regroupés en deux sections : la première traitant du dépôt et la seconde, du séquestre. Après avoir défini le dépôt (article 1) et formulé quelques dispositions générales, le projet détermine le contenu obligationnel du contrat tant à l'égard du dépositaire (articles 5 à 13) que du déposant (article 14).

Il est utile de mentionner que le chapitre proposé s'applique, en principe, à toute obligation de garde, qu'elle soit assumée à titre principal ou secondaire (article 2). Le dépôt rémunéré devient maintenant une réalité juridique (article 3) et le débiteur, dans ce cas, est assujéti à une présomption de responsabilité (article 12). Le contrat conclu à titre bénévole entraîne, pour sa part, une responsabilité moins lourde (article 11). Le dépôt hôtelier est repensé dans une conception plus réaliste et fonctionnelle (article 13). Le séquestre subit peu de modifications de substance (articles 15 à 21).

Le Comité n'a pas voulu reproduire certaines dispositions du Code qui s'avèrent inutiles parce que relevant de la théorie générale du contrat, élaborée parallèlement par le Comité des obligations. Il en est ainsi des articles 1800 et 1801 du *Code civil*, visant la capacité des parties et de l'article 1811 du *Code civil*, qui consacre une hypothèse de confusion. D'autres articles, à cause de la politique législative proposée, ont été supprimés : l'article 1795 du *Code civil* qui énonce le caractère essentiellement gratuit du dépôt de même que la distinction douteusement formulée entre le dépôt volontaire (article 1799 du *Code civil*) et le dépôt nécessaire (article 1813 du *Code civil*). D'autres dispositions, comme l'article 1797 du *Code civil*, ont été

abrogées, puisque la notion de délivrance est déjà comprise dans la définition du contrat (article 1 du projet).

Le Comité recommande en outre à la législature que la *Loi de la vente des effets non réclamés* soit modifiée de façon à l'adapter aux exigences modernes (S.R.Q. 1964, c. 316). Il demande aussi que le *Code de procédure civile*, en matière de séquestre judiciaire, soit amendé de manière à ce que le tribunal puisse confier l'administration de l'objet à l'une des parties, quand il y va de l'intérêt de la gestion. Il suggère enfin au Comité des obligations l'adoption de règles générales sur les clauses élisives et limitatives de responsabilité.

Le Comité soumet donc le projet à la critique générale de sorte que les intéressés puissent formuler leurs commentaires en vue d'une amélioration des articles proposés.

I - LE DÉPÔT

A. Dispositions générales

Définition

Article 1

Le dépôt est un contrat par lequel le déposant remet une chose mobilière au dépositaire à charge par celui-ci de la garder pendant un temps et de la lui rendre.

NOTE EXPLICATIVE

La définition permet de distinguer avec précision le dépôt du prêt ou du louage de choses. Le but du contrat de dépôt consiste dans la garde et la conservation de l'objet alors que, pour le prêt et le louage, le cocontractant vise avant tout la jouissance (usus) de l'objet, même si certaines obligations de garde en découlent accessoirement.

S'il est vrai que le dépôt rémunéré est une variante du contrat traditionnellement connu sous le nom de « louage d'ouvrage », il n'en demeure pas moins que cette opération juridique est suffisamment particulière pour obéir à des règles spécifiques axées sur l'obligation de garde.

La définition, qui maintient le caractère réel du contrat de dépôt, met en lumière les principales obligations du dépositaire. On notera que le *Code civil* actuel ne contient pas de véritable définition du dépôt.

Portée du chapitre

Article 2

Sauf les règles particulières à certains contrats, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toute obligation de garde.

NOTE EXPLICATIVE

Cette disposition, précisant le domaine du chapitre du dépôt, vise

essentiellement à réduire les conflits d'interprétation suscités par le développement d'opérations juridiques nouvelles.

L'article énonce que les règles sur le dépôt, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, gouvernent tout acte ou tout fait juridique, nommé ou innommé, contenant une obligation de garde, à moins évidemment que la convention des parties ou la loi ne fixe elle-même l'intensité des devoirs que remplit celui qui assume la garde d'une chose, soit à titre principal, soit à titre accessoire. L'effet bénéfique de cet article est de préciser, notamment par le jeu des articles 11 à 13, l'étendue de la responsabilité du gardien.

En effet, l'étude de la jurisprudence relève certaines contradictions et imprécisions sous plusieurs angles. L'arrêt *Palmer v. Gaucher*, [(1941) 71 B.R. 128] illustre les problèmes soulevés par la détermination de la responsabilité de celui qui exploite un terrain de stationnement : on a soit ignoré la qualification du contrat pour ne retenir que l'obligation de résultat du gardien (juge Galipeault), soit précisé que la convention participait du louage et du dépôt (juge Létourneau), soit, en dissidence, considéré cette opération comme un simple louage d'espace avec la conséquence que le client a le fardeau de prouver la faute (juge Barclay). Dans *Canadian Fire Insurance Co. v. Bourret*, [(1931) 69 C.S. 365], le remisage d'un camion constitue un dépôt salarié. Dans *Ouellette Motor Sales Ltd v. Standard Tobacco Co.*, [(1960) B.R. 367], et dans *Girard v. National Parking Ltd*, [(1971) C.A. 328], les juges doivent faire appel aux règles générales des obligations. Plus récemment, la Cour d'appel, tout en retenant la qualification de louage d'espace, impose à l'exploitation une obligation générale de garde et de surveillance, car les clés de l'automobile avaient été confiées au préposé pour des raisons utilitaires (*Place Crémazie Parking Limitée v. Migneron*, [1971] C.A. 813).

Le contrat d'entreposage, ou plutôt le dépôt moyennant rémunération, dans un entrepôt frigorifique, est assimilé au contrat de transport ou au contrat de dépôt hôtelier [*Commissaires du Havre de Québec v. Swift Canadian Co.*, (1929) 47 B.R. 118].

Le contrat de réparation d'un véhicule-moteur suscite lui aussi des difficultés. L'arrêt *Descoteaux v. Mauger*, [(1945) C.S.89], pour ce qui est du remisage de l'automobile, qualifie le contrat de bail. Dans *Trans-Canada Insurance Co. v. Locke*, [(1934) 56 B.R. 97], on distingue suivant le caractère accessoire ou principal de l'obligation de garde. Dans *The Guardian Insurance Co. of Canada v. Auto Re-New Canada Ltd*, [1970] C.S. 489], le contrat est défini comme un louage de services; voir aussi *Guilbert v. Gendron*, [(1968) C.S. 51] et *Pace v. Brown*, [(1968) C.S. 550].

Le problème jurisprudentiel de qualification de la responsabilité du gardien contractuel a donné lieu à une doctrine qui tente, malgré tout, de clarifier la situation [L.-L. LILKOFF, *La responsabilité du garagiste en cas d'incendie*, (1960) 20 R. du B. 511; A. PERRAULT, *Critique des arrêts*, (1942) 2 R. du B. 128; P.-J. PERREAULT, *Le contrat d'entreposage et le droit de rétention du Code civil*, (1965) 54 *Thémis* 115].

Devant la complexité de l'analyse, le Comité a jugé opportun de

minimiser les risques d'interprétation, donc d'incertitude, en proposant une règle simple qui fait du gardien soit un dépositaire rémunéré soumis à une présomption de responsabilité dont il ne peut s'affranchir que par la preuve de la cause étrangère (article 12), soit un dépositaire à titre gratuit assujéti à une obligation de moyens, où la victime devra établir directement la faute (article 11). De plus, l'exploitant d'un hôtel ou autre établissement voisin voit sa responsabilité allégée et simplifiée (article 13).

Caractère économique du contrat

Article 3

Le dépôt est gratuit ou onéreux.

NOTE EXPLICATIVE

Cette disposition supprime le caractère essentiellement gratuit du dépôt simple (article 1795 du *Code civil*), inscrit traditionnellement dans la ligne des contrats de bienfaisance. En effet, l'apparition des contrats rémunérés, dans ce secteur de l'activité, nécessite le réajustement du caractère économique de la convention de dépôt. Les contrats d'entreposage et de stationnement sont dès lors régis par ce chapitre.

Le Comité n'a toutefois pas jugé utile de créer une présomption de rémunération car, dans le contexte actuel, un grand nombre de « dépôts » relèvent du titre gratuit, comme le dépôt d'effets dans les vestiaires. Dans ce cas, l'exploitant ne sera tenu qu'à une obligation de moyens (article 11).

Dépôt nécessaire

Article 4

Le dépôt nécessité par une situation d'urgence peut se prouver par témoins.

NOTE EXPLICATIVE

Plutôt que de reprendre une nomenclature partiellement désuète (article 1813 du *Code civil*), l'article proposé tente de synthétiser, dans une formule abrégée, les situations où le déposant, en raison d'événements impliquant une urgence, n'a pour ainsi dire pas le choix de son cocontractant. Même s'il y a volonté commune de dépôt, le déposant se trouve alors souvent à confier la garde de ses biens au premier venu. C'est pour lui un contrat forcé. Dans les circonstances, il est presque impossible pour le contractant de se ménager une preuve écrite, d'où la libéralisation de la preuve. Pour le surplus, ce contrat est gouverné par les règles de ce chapitre.

Il est possible que cet article 4 soit supprimé après la publication du rapport du Comité du droit de la preuve, pour des raisons de coordination.

B. Dispositions particulières**a) Obligations du dépositaire*****Interdiction de se servir de la chose*****Article 5**

Le dépositaire ne peut se servir de la chose.

NOTE EXPLICATIVE

L'article suggéré reprend la règle traditionnelle de l'article 1803 du *Code civil* en l'élaguant de mots inutiles.

Ce principe se comprend aisément, puisque le but du contrat est la garde de la chose et non son usage. Si le déposant autorise le dépositaire à se servir de l'objet, continuellement ou occasionnellement, il faudra dès lors appliquer les règles du prêt à usage ou du louage, dépendant du caractère gratuit ou onéreux de la convention.

Objet de la restitution**Article 6**

Le dépositaire doit rendre la chose dans l'état où il l'a reçue.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 6 du projet reprend la règle de l'article 1804, al. 1 du *Code civil* qui ne soulève pas de difficulté majeures.

Preuve de la propriété de l'objet**Article 7**

Le dépositaire doit rendre la chose au déposant ou au détenteur d'un connaissance, reçu ou titre qu'il a lui-même émis, sans pouvoir exiger de preuve du droit de propriété.

NOTE EXPLICATIVE

À l'instar de l'article 1808 du *Code civil*, l'article proposé reconnaît la validité du dépôt de la chose d'autrui. Le dépositaire, simple détenteur, a l'obligation de restituer l'objet à son cocontractant, en dehors de toute notion de propriété.

Pour tenir compte des situations courantes, le projet mentionne l'hypothèse où une personne, par la possession d'un titre, a droit à la remise de l'objet. Cet article sera donc utilisé en matière d'entreposage, dans le secteur des transports, lorsque le transporteur émet un connaissance.

Restitution des fruits**Article 8**

Le dépositaire doit restituer les fruits qu'il a perçus de la chose.

Il ne doit les intérêts sur l'argent déposé que lorsqu'il est en demeure de le restituer.

NOTE EXPLICATIVE

Cette disposition reprend la substance de l'article 1807 du *Code civil*. Le dépositaire, parce qu'il a la garde et non l'usage, n'a pas droit aux fruits et revenus de l'objet déposé. Toutefois, si le contrat porte sur une somme d'argent, le dépositaire ne doit rendre que le capital, puisqu'il n'a pas l'obligation de le faire fructifier. Les intérêts ne seront exigibles que lorsque le débiteur est en demeure, notamment s'il se sert de l'argent déposé (article 5).

*Lieu de la restitution***Article 9**

La restitution se fait au lieu où se trouve la chose et les frais sont à la charge du déposant.

NOTE EXPLICATIVE

L'article suggéré ne modifie en rien les règles actuelles, sauf pour leur présentation. Il est en effet superflu de préciser que les parties doivent respecter la convention, s'il en est une sur le lieu de la remise (voir l'article 1809, al. 1 du *Code civil* qui constitue par ailleurs une dérogation à l'article 1152 du *Code civil*). On retient aussi que les frais de la restitution, s'il en est, sont à la charge du déposant.

*Époque de la restitution***Article 10**

Malgré les termes du contrat, le dépositaire doit rendre la chose à demande.

Toutefois, le dépositaire doit être indemnisé s'il subit un dommage en raison de la restitution anticipée de la chose.

NOTE EXPLICATIVE

Le premier alinéa retient la règle actuelle et commode voulant que le déposant, en tout temps, puisse reprendre sa chose, malgré l'existence d'un terme (article 1810 du *Code civil*). Le Comité n'a pas jugé utile de reproduire la fin de l'article 1810 du *Code civil* voulant que le dépositaire ne soit pas tenu de remettre l'objet s'il en est empêché par une saisie-arrêt, une opposition ou autre empêchement, puisque c'est la règle générale. Quant à la technique du droit de rétention, elle est renvoyée au Comité des sûretés.

Le deuxième alinéa est de droit nouveau. Puisque le dépôt est parfois rémunéré, le dépositaire pourrait se voir préjudicié par une remise anticipée à la demande du déposant. Il conserve donc son droit à la rémunération calculée en fonction d'un temps convenu par les parties, même si la période a été raccourcie à la discrétion du déposant. De la même manière, il peut réclamer tout autre dommage direct et prévisible qu'il pourrait subir par suite d'un retrait prématuré. La règle s'applique aussi en matière de dépôt gratuit.

Responsabilité du dépositaire bénévole**Article 11**

Le dépositaire à titre gratuit doit apporter à la garde de la chose le soin d'un bon père de famille.

Il répond de tout dommage résultant de sa faute dont la preuve incombe au déposant.

Toutefois, selon les circonstances, le tribunal peut réduire les dommages-intérêts.

NOTE EXPLICATIVE

L'article proposé fixe les conditions de la responsabilité du dépositaire bénévole. Celui-ci, parce qu'il rend un service gratuit, n'est tenu qu'à une obligation générale de prudence et de diligence. On ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, imposer une responsabilité plus onéreuse dans un contrat de bienfaisance. Dès lors, le régime est celui de la faute à prouver.

Bien plus, la responsabilité, à la discrétion du tribunal, peut être mitigée par la réduction de l'indemnité normalement due.

Responsabilité du dépositaire rémunéré**Article 12**

Le dépositaire rémunéré répond de tout dommage causé à la chose déposée à moins qu'il ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose.

NOTE EXPLICATIVE

À la différence du titre gratuit, le dépôt à titre onéreux et l'entreposage entraînent une obligation de résultat à la charge du dépositaire, obligation renforcée par une présomption de responsabilité dont il ne peut se libérer que par la preuve d'une cause étrangère. Le régime proposé tient compte du caractère onéreux du contrat qui implique pour le dépositaire des devoirs accrus: rémunéré pour la garde, il doit l'exercer avec plus d'intensité.

Il est à remarquer, dans le nouveau *Code civil*, que le cas fortuit englobera la force majeure.

La combinaison des articles 11 et 12 permet de cerner avec précision le degré de responsabilité du dépositaire. Il convient de noter en outre que le Comité des contrats spéciaux a déjà suivi cette politique générale en matière de transports bénévole et onéreux.

Responsabilité de l'hôtelier**Article 13**

La personne tenant un établissement hôtelier est responsable des effets personnels et bagages apportés par ceux qui logent chez elle, à moins qu'elle ne prouve cas fortuit, faute du déposant ou vice de la chose.

Ce dépôt peut être prouvé par témoins.

Cette responsabilité est limitée à cinq cents dollars pour chaque per-

sonne, pourvu qu'une copie de cet article ait été affichée dans la chambre qu'elle occupe.

Toutefois, cette limitation est sans effet lorsque le réclamant prouve que le dommage provient d'une faute du dépositaire ou d'une personne dont il est responsable ou que les effets ou bagages ont été déposés entre ses mains.

Les dispositions de cet article s'appliquent aussi à l'exploitant d'un établissement hospitalier ou d'une maison de convalescence.

NOTE EXPLICATIVE

Le régime actuel du dépôt hôtelier méritait un bouleversement profond. S'il est vrai qu'autrefois l'aubergiste avait mauvaise réputation et que, par ailleurs, le client avait, dans chaque ville, un choix restreint de gîtes, ces justifications pour une responsabilité aggravée manquent aujourd'hui de pertinence.

Pour cette raison, le Comité a cru opportun et de simplifier les articles 1814 à 1816 du *Code civil* et d'alléger la responsabilité de l'hôtelier, tout en conservant pour le client un recours réaliste. On aligne ainsi le régime sur plusieurs législations étrangères et sur la *Convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs* (17 décembre 1962).

D'une manière générale, le débiteur est assujéti à une présomption de responsabilité dont il ne peut s'affranchir que par la preuve d'une cause étrangère (alinéa 1). Cette responsabilité ne peut excéder cinq cents dollars par personne qui loge à l'hôtel (alinéa 3).

Toutefois, si le réclamant établit directement la faute ou si ses effets ont été confiés, la responsabilité de l'hôtelier est illimitée.

L'article suggéré élargit le champ des bénéficiaires, puisqu'il suffit de loger à l'hôtel pour se prévaloir de ces dispositions. On ne restreint plus le recours au seul voyageur.

La personne qui tient un établissement hôtelier est définie par la *Loi de l'hôtellerie* (S.R.Q. 1964, c. 205, amendée par S.R.Q. 1969, c. 59), à l'article 1, par. a): « établissement hôtelier : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger ».

L'article du projet précise aussi que les établissements hospitaliers et les maisons de convalescence sont soumis à ce régime.

Il convient de souligner que l'hôtelier, pour bénéficier de la limitation de responsabilité, doit afficher une copie de l'article dans chaque chambre.

b) Obligations du déposant

Article 14

Le déposant est tenu, envers le dépositaire, à :

1. payer la rémunération convenue ;
2. rembourser les dépenses de conservation ;
3. l'indemniser de toute perte que lui a causée le dépôt.

Le dépositaire a un droit de rétention pour assurer le paiement de sa créance.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 14 fixe les principales obligations du déposant. Il reproduit la substance de l'article 1812 du *Code civil*, ajoutant toutefois l'obligation de payer la rémunération en cas de dépôt onéreux. On remarquera cependant que le paragraphe 3 de l'article parle de la perte « causée plutôt qu'occasionnée » par le dépôt, de façon à retenir le seul préjudice qui découle directement de l'exécution du contrat.

Pour assurer le paiement de ces obligations, le dépositaire a le droit de retenir la chose déposée.

II : LE SÉQUESTRE**Définition****Article 15**

Le séquestre est le dépôt fait par plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre après la contestation terminée à la personne à qui elle sera adjugée.

Catégories de séquestre**Article 16**

Le séquestre est conventionnel ou judiciaire et, dans ce dernier cas, il est sujet aux articles 742 à 751 du *Code de procédure civile*.

Objet du séquestre**Article 17**

Le séquestre a pour objet un meuble ou un immeuble.

Application des règles du dépôt**Article 18**

Sauf les dispositions particulières de ce chapitre, le séquestre est sujet aux règles générales du dépôt.

Pouvoirs du dépositaire-séquestre**Article 19**

Sauf convention contraire ou autorisation judiciaire, le séquestre fait les actes de pure administration relativement au bien séquestré.

Libération du dépositaire-séquestre**Article 20**

Le séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement des parties intéressées ou par le tribunal pour une cause suffisante, sur requête.

Obligation de rendre compte**Article 21**

Le séquestre doit rendre compte à la fin de son administration.

NOTE EXPLICATIVE**Articles 15 à 21**

Les articles 15 à 21 du projet contiennent les principes des articles 1818 à 1823 du *Code civil*. L'article 15 définit le séquestre et l'article 16 fait référence au séquestre judiciaire. Les articles 17 et 18 précisent que le séquestre est mobilier ou immobilier et qu'il est gouverné, en autant qu'elles s'appliquent, par les dispositions du contrat de dépôt. Les articles 20 et 21 décrètent que le dépositaire-séquestre peut être libéré avant terme et que, d'une manière générale, il a l'obligation de rendre compte.

Deux différences majeures avec le Code actuel marquent le projet. D'une part, le séquestre rémunéré n'est plus, comme le voulait l'article 1822 du *Code civil*, assimilé à un contrat de louage. À partir du moment où le contrat de dépôt à titre onéreux est admis (article 3), le dépositaire-séquestre rémunéré est assujéti aux articles 5 et suivants du projet et se voit imposer quant à la garde et la restitution, une présomption de responsabilité (article 12). On comprend aisément que le Code, à partir du moment où le dépôt était essentiellement gratuit, ait attribué au gardien les obligations du locataire. Avec le projet, cette solution n'a plus sa raison d'être.

D'autre part, l'article 19 stipule que le gardien, du consentement des parties ou, le cas échéant, moyennant autorisation judiciaire, peut poser des actes excédant la pure administration, et ce, pour des raisons de commodités et pour s'aligner en partie sur l'article 745 du *Code de procédure civile*.

Rappelons enfin, comme mentionné dans l'introduction à ce rapport, la recommandation du Comité voulant que le *Code de procédure civile* soit amendé de manière à permettre au tribunal de confier l'administration de l'objet à l'une des parties, quand il y va de l'intérêt de la gestion en matière de séquestre judiciaire. Une règle de cette nature pourrait s'avérer commode dans certaines circonstances, surtout dans le domaine immobilier.

TABLES DE CONCORDANCE

TABLE A

<i>Articles du Code civil</i>	<i>Articles du projet</i>	<i>Articles du Code civil</i>	<i>Articles du projet</i>
1794	*	1810	10
1795	3	1811	*
1796	1	1812	14
1797	1	1813	4
1798	*	1814	13
1799	1	1815	13
1800	*	1816	13
1801	*	1816-a	**
1802	11-12	1817	16
1803	5	1818	15
1804, al. 1, par. 1	6	1819	18
1804, al. 2, par. 2	*	1820	17
1805	11-12	1821	20
1806	*	1822	*
1807	8	1823	16
1808	7	1827	18
1809	9		

* Article abrogé.

** Article reporté dans une autre partie du *Code civil*.

TABLE B

<i>Articles du projet</i>	<i>Articles du Code civil</i>	<i>Articles du projet</i>	<i>Articles du Code civil</i>
1	1795-1797-1799	12	nouveau - new
2	nouveau - new	13	1814-1815-1816
3	1795	14	1812
4	1813	15	1818
5	1803	16	1817-1823
6	1804, al. 1, par. 1	17	1820
7	1808	18	1819
8	1807	19	nouveau - new
9	1809, al. 1, par. 1	20	1821
10	1810	21	nouveau - new
11	1802		